



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 02 avril 2019

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité Prévention des
Risques Majeurs

objet : Examen au cas par cas – Modification de 9 PPRI
références : 19.272 bis
affaire suivie par : Eric SIDORSKI- SPRISR
tél./fax : 04 68 10 31 54
courriel : ddtm-sprisir@aude.gouv.fr

PJ : 9 dossiers comprenant chacun 1 rapport et 1 annexe cartographique

Le 22 février 2019, je vous communiquais les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRI) sur les communes de Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Mirepeisset, Saint-Hilaire, Trèbes, Villalier, Villegailhenc et Villemoustausou afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Ces modifications de PPRI sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

Le 28 mars 2019, vous m'avez adressé un courrier suspendant ces examens et me demandait des informations complémentaires quant aux procédures envisagées.

Aussi, j'ai l'honneur de vous transmettre les dossiers complétés selon ces demandes.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

En réponse à votre courrier, vous trouverez dans les dossiers joints les éléments suivants :

- Les évolutions du zonage du PPRI apparaissent en page 10 des annexes cartographiques et prévoient une zone Ri0 strictement inconstructible.
- Les avis des collectivités seront collectés après la prescription de la procédure de modification du PPRI. Les communes étant demandeuses de la procédure, leur avis devrait être favorable.
- En page 12 de l'annexe cartographique des projets, la carte des emprises inondées en octobre 2018 ainsi que les plus hautes eaux relevées sur les secteurs.

- Les modifications des PPRi interviendront sur les parcelles dont le bâti est potentiellement éligible à une acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation au titre du FPRNM. Les critères d'éligibilité, validés par la DGPR du MTES et la DGT du Ministère de l'Économie, sont de 80 cm d'eau dans la partie habitable si le bien ne comprend qu'un seul niveau habitable et 2 m s'il y a au moins 2 niveaux habitables. Ponctuellement, la modification pourra concerner quelques parcelles limitrophes de ces parcelles bâties afin qu'aucune autre construction ne puisse y être érigée à l'avenir, compte tenu de la gravité de la menace.
- Cette situation explique la différence de traitement avec des parcelles limitrophes ayant pu subir une inondation à l'extérieur de la même hauteur mais avec un impact moindre à l'intérieur.
- En ce qui concerne les zones à urbaniser, vous trouverez, en page 11 de l'annexe cartographique, une carte du document d'urbanisme indiquant les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, avec une caractérisation de leur sensibilité environnementale. Les zones constructibles des cartes communales sont également précisées.
- Les rapports des demandes d'examen au cas par cas sont complétés pour analyser le projet au vu de ces nouveaux éléments.

Enfin, sur la commune de Couffoulens, la modification du PPRi, approuvée en 2015, visait à prendre en compte l'étude hydraulique menée sur le ruisseau de Prat, commandée par la Mairie de Couffoulens et vérifiée par la DDTM, et à permis d'inclure 3 parcelles non inondables par la crue de référence de ce ruisseau en zone d'aléa hydrogéomorphologique.

Ces parcelles n'ont pas été inondées lors de la crue d'octobre 2018 et les conclusions de l'étude de 2015 ne sont pas modifiées.

Comme précédemment demandé, je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 22/02/2019

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

objet : Examen au cas par cas – Modification de 9 PPRi
références : 19.272
affaire suivie par : José SAEZ – SPRISR / UPRIM
tél./fax : 04 68 10 38 92
courriel : ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

PJ : dossiers

Unité Prévention des
Risques Majeurs

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes de Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Mirepeisset, Saint-Hilaire, Trèbes, Villalier, Villegailhenc et Villemoustausou afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Ces modifications de PPRi sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS COMMUNE DE SAINT-HILAIRE

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

- 16 h. le

vendredi

Siège :

105 boulevard Barbès

CS 40001

11838 Carcassonne cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel :

ddtm@aude.gouv.fr

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

AVRIL 2019

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en oeuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en oeuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Modification du PPRi

Le PPRi du Bassin du Lauquet concernant la commune de St-Hilaire a été approuvé par arrêté préfectoral n°2004-11-4002 en date du 21 décembre 2004 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ». Le PPRi a ensuite été modifié sur la commune de Couffoulens, la modification n'a pas concerné la commune de Saint-Hilaire.

Le bassin versant du Lauquet est situé dans la partie occidentale des Corbières.

Le Lauquet draine un bassin versant de 200 km² sur un parcours de 31 km avant de se jeter en rive gauche de l'Aude. Au droit de la commune de Saint-Hilaire, la superficie du bassin versant du Lauquet est de 167 km².

Les pluies, particulièrement violentes des Corbières, cumulées à ces fortes pentes et à l'importance des bassins versants confèrent au cours du Lauquet une puissance qui peut être dévastatrice en crue. Les temps de propagation sont ainsi très courts.

Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or le caractère intense et la localisation de ces pluies de type épisode méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

La commune de St-Hilaire a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements du Lauquet occasionnant des crues importantes, les crues recensées sont : 1891, 1940, 1970, 1999, 2018, avec des hauteurs d'eau de 0,50 m en 1970 dans la commune de St-Hilaire.

Lors des crues d'octobre 2018, le Lauquet a fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Certaines habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Une carte de l'emprise inondée lors des inondations d'octobre 2018 ainsi que la localisation des plus hautes eaux relevées est présentée en page 12 de l'annexe cartographique

Trois secteurs sont concernés par ces acquisitions à l'amiable au titre du Fonds Barnier, le premier secteur comporte deux maisons d'habitation situées après la mairie, de part et d'autre du Lauquet. Le deuxième secteur concerne l'EHPAD « Vallée du Lauquet » situé en rive gauche du cours d'eau. Le troisième secteur comporte un logement en rive droite du Lauquet à l'amont immédiat du pont de la D104.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L.562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

Une carte des évolutions du zonage du PPRi est fournie en page 10 de l'annexe cartographique.

Les acquisitions seront menées par la commune et subventionnées à 100 % par le Fonds Barnier.

La procédure de modification du PPRi prévoit les phases suivantes :

- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de la modification du PPRi. Celles-ci étant les demandeuses quant à cette procédure, leur avis devrait être favorable.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Le périmètre du premier secteur étudié, de part et d'autre du Lauquet dans le village, comporte 2 habitations situées en zone d'aléa hydrogéomorphologique (Ri3) du PPRi approuvé.

La deuxième zone comporte la maison de retraite qui possède une capacité d'hébergements permanents de 52 lits, et qui concerne des personnes vulnérables. Cette zone est située en zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable (Ri4) du PPRi approuvé.

Le troisième secteur est un logement situé en zone d'aléa fort (Ri1).

Ce secteur concerne donc au total environ 70 personnes pouvant potentiellement avoir une activité de sommeil dans les zones concernées par l'acquisition amiable des biens au titre du fond Barnier, dans un village qui compte au total 773 habitants permanents.

Ces secteurs couvrent une surface totale de 1 hectare.

2. Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
Biodiversité	
Natura 2000	Les secteurs étudiés ne sont pas inclus dans un site Natura 2000
ZNIEFF1	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Les secteurs 1 et 3 sont inclus dans l'Espace Naturel Sensible « Ruisseau du Lauquet, Alberte, Lauquette et Guinet »
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur n'est pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur 1 est inclus dans une zone humide de type « bordures de plan d'eau », car les habitations jouxtent le cours d'eau du Lauquet. Le secteur 3 est situé à proximité immédiate de cette zone humide.
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Les secteurs étudiés ne sont pas inclus dans un corridor écologique
Paysage	
Site classé	Le secteur étudié ne concerne pas de site classé
Atlas des unités paysagères	Les secteurs sont inclus dans l'unité paysagère « la plaine perchée de Saint-Hilaire »
Autres enjeux	
Risques	Inondation
Patrimoine	Les secteurs étudiés sont situés dans le périmètre du monument historique « ancienne abbaye de Saint-Hilaire » (ID : IAF850)
Plan, schéma, programme ...	
Parc Naturel Régional	Les secteurs concernés ne sont pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Les secteurs étudiés ne concernent pas les réservoirs de biodiversité et les corridors inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique. Les sites 1 et 3 sont inclus dans un cours d'eau comme défini par le SRCE, « ESP_MOB_AUDE3 » (ID : FR91SRCE2015)
SAGE	Le secteur étudié n'est pas concerné par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	Hors SCOT PLU approuvé le 17 septembre 2008, en révision prescrite le 29 mai 2017

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les sites étudiés ici pour la modification du PPRi concernent au total 3 habitations, soit environ 6 personnes, et un EHPAD avec une capacité d'hébergements de 52 lits sur une commune comptant plus de 700 habitants.

Les possibilités de relocalisation des habitations sur la commune sont inscrites au PLU approuvé. En effet, les secteurs à relocaliser couvrent une superficie d'environ 1 hectare, et les zones à urbaniser dans le PLU approuvé couvrent au moins 4 hectares, la capacité de relocalisation inscrite au PLU est donc suffisante pour envisager la relocalisation des biens.

Le PLU, qui est en cours de révision, va étudier les problématiques liées à l'acquisition du bâtiment public.

Cette révision du PLU sera également soumise à examen au cas par cas d'évaluation environnementale et une analyse des impacts de développement urbain pour permettre l'accueil de la population relocalisée sera produite.

Le projet de modification du PPRi intervient sur les secteurs concernés par une acquisition par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure qui est déjà enclenchée.

La modification porte sur la déconstruction de zones habitées et non sur leur relocalisation, qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans les documents d'urbanisme.

Une carte des zones à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.

En ce qui concerne Saint-Hilaire, les zones AU n'ont pas de sensibilité environnementale connue.

Si une évolution du PLU est nécessaire, elle sera soumise à une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas.

La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, le PLU en vigueur ayant déjà prévu des secteurs à urbaniser suffisants pour compenser les relocalisations.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Les secteurs dont le règlement sera modifié ne concernent pas de réservoir de biodiversité défini au SRCE, ni de ZNIEFF 1 ou 2 ou de zones Natura 2000.

Par contre ces secteurs concernent l'espace naturel sensible « Ruisseau du Lauquet, Alberte, Lauquette et Guinet ».

Cependant, le but étant de rendre ces zones inconstructibles, la modification souhaitée du PPRi n'impacte pas cette zone.

La procédure n'a donc pas d'effet négatif sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel.

Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi pour rendre les parcelles concernées inconstructibles ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Les sites concernés sont inclus dans le périmètre du monument historique classé « l'ancienne abbaye de Sainte-Hilaire », et sont aussi inclus dans l'unité paysagère « la plaine perchée de Sainte Hilaire ».

Les permis de démolir seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi étant de rendre inconstructibles les parcelles concernées et situées en zone d'aléa fort afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées, cela aura pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM, les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur les secteurs concernés par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impacts sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura donc un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

MODIFICATION DU PPRI

Saint Hilaire

**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

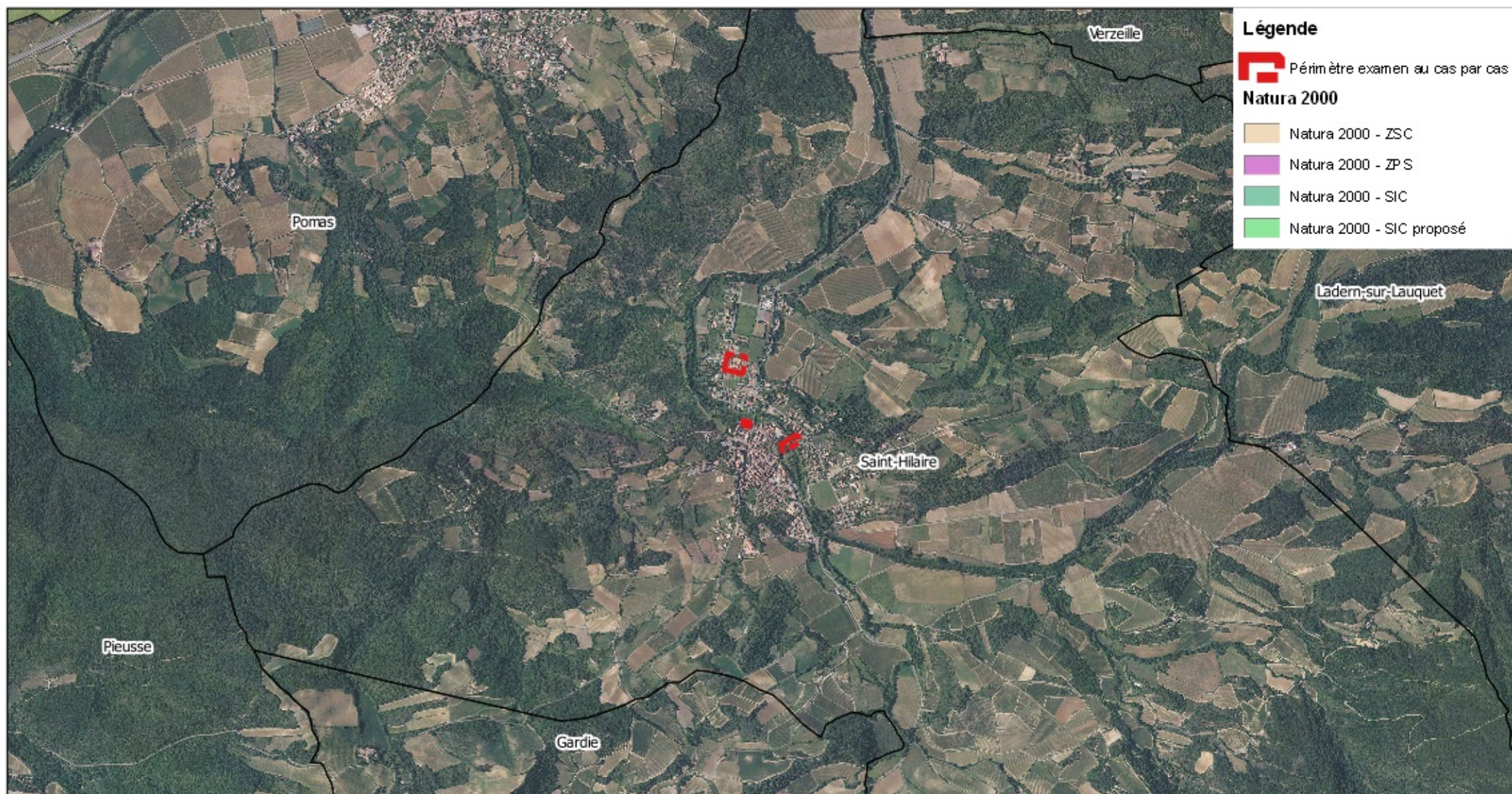
Saint Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan

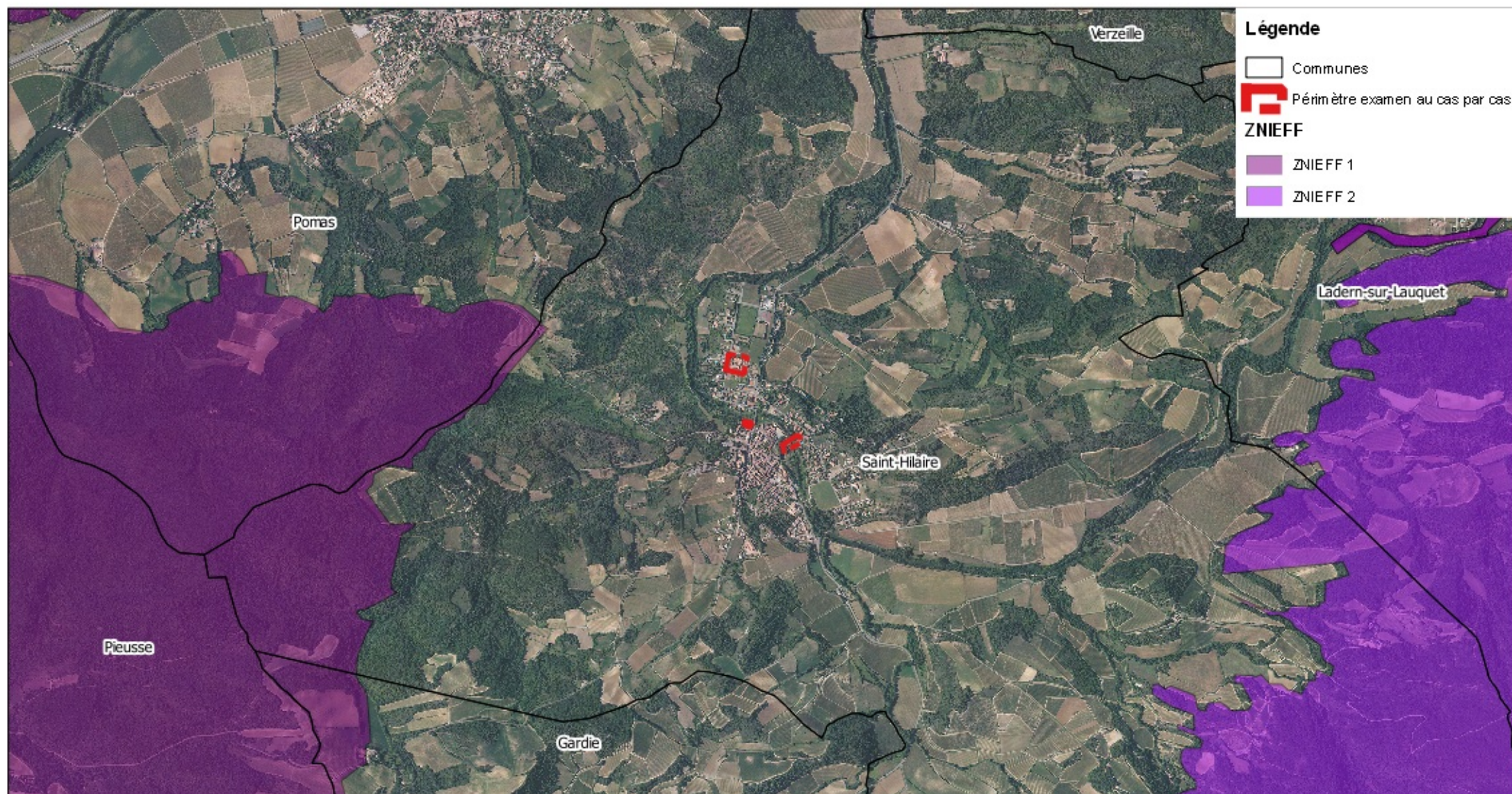


Saint Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000

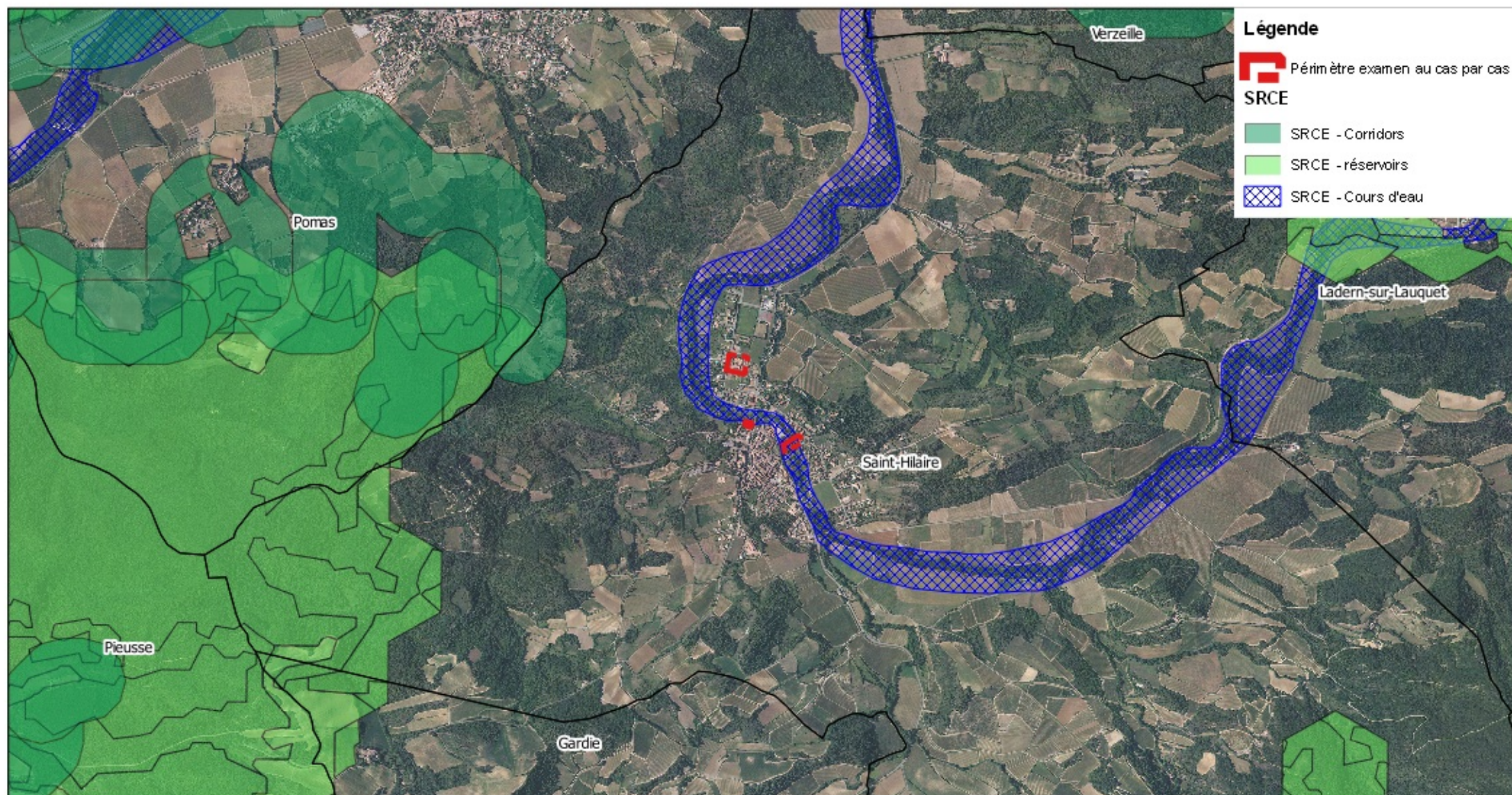


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - ZNIEFF



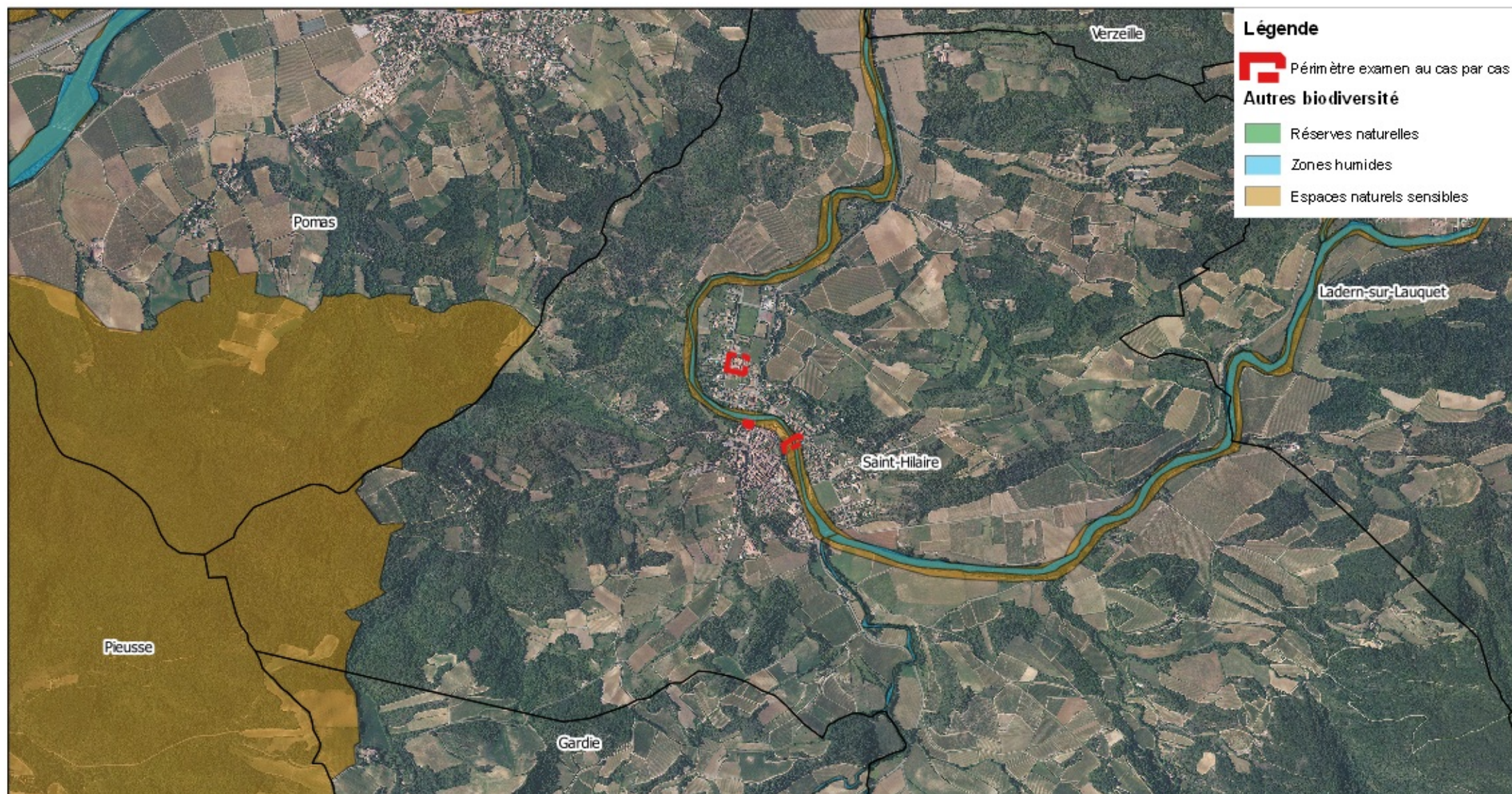
Saint Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



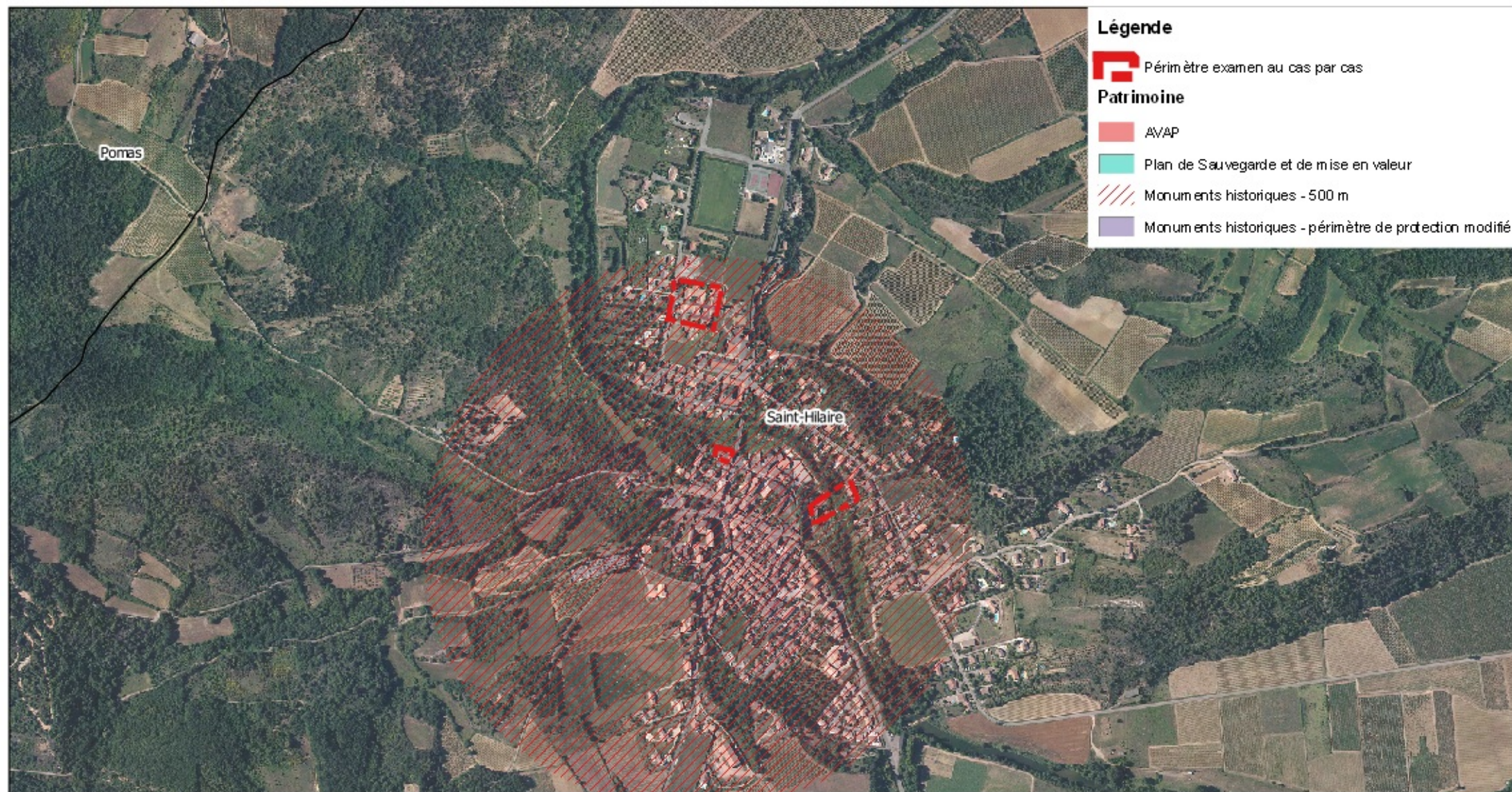
Saint Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



Saint Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



Saint Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers

Légende

 Périimètre examen au cas par cas

Paysages

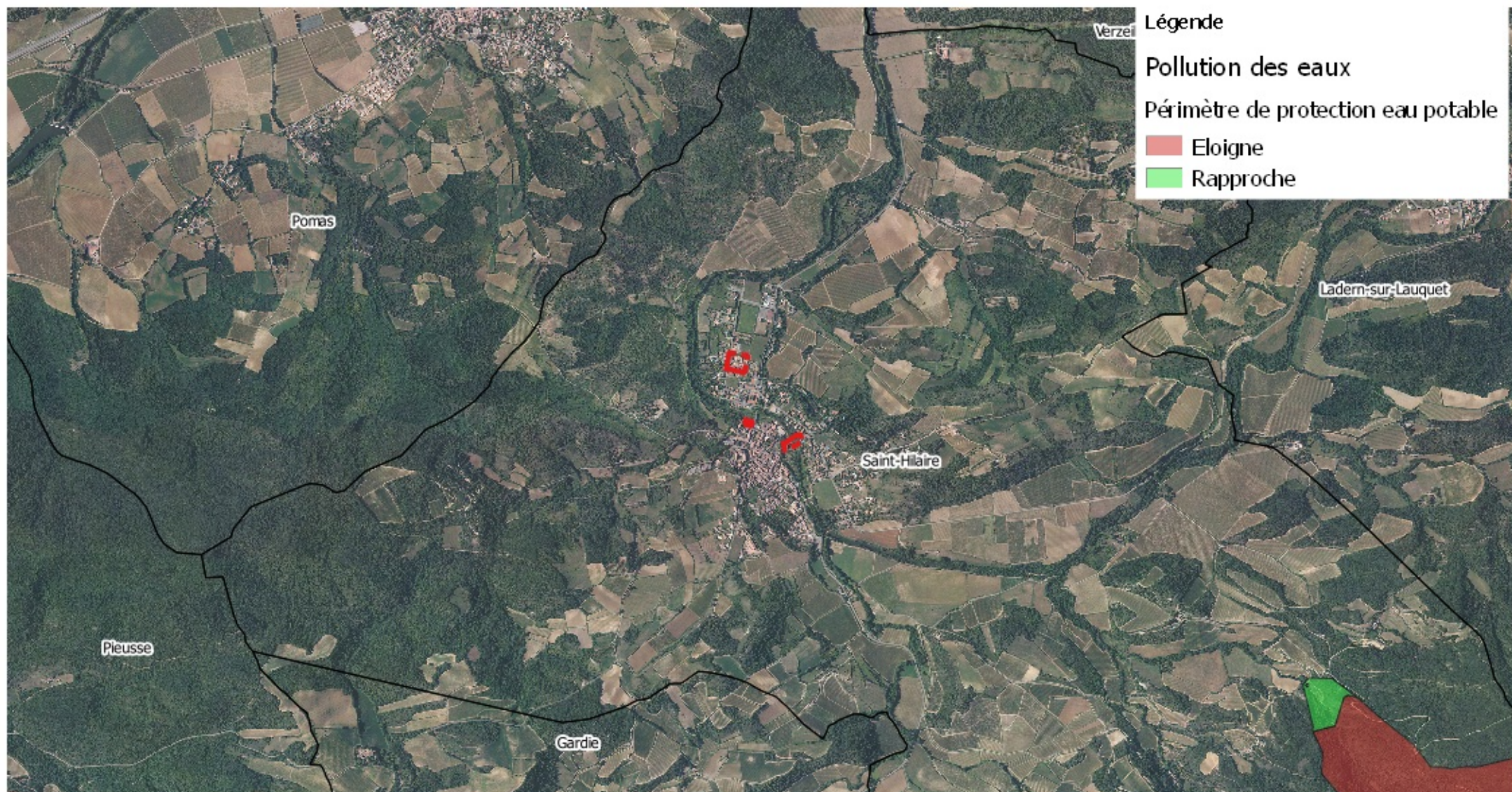
 Site inscrit

 Sites classés

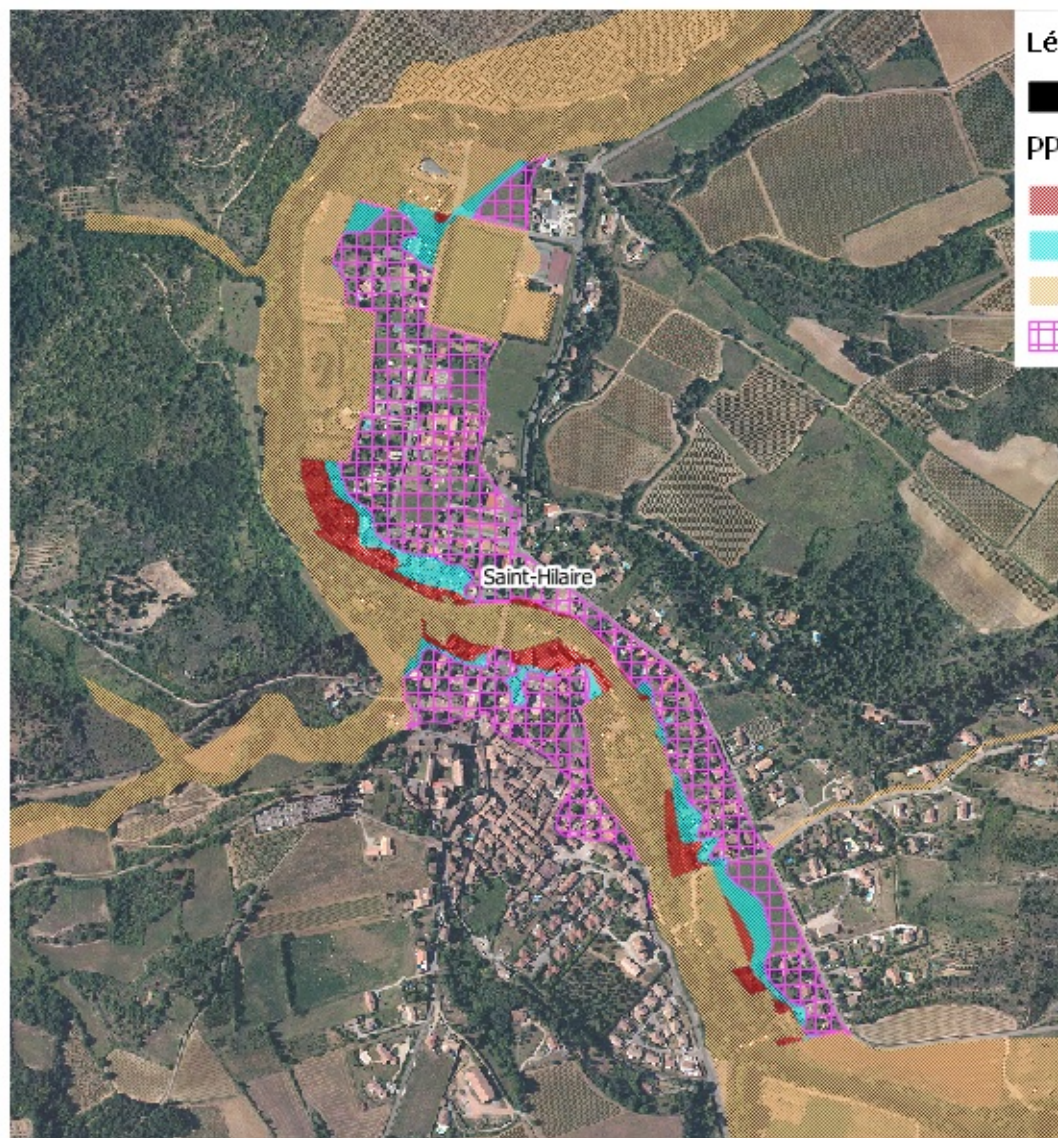


Saint Hilaire

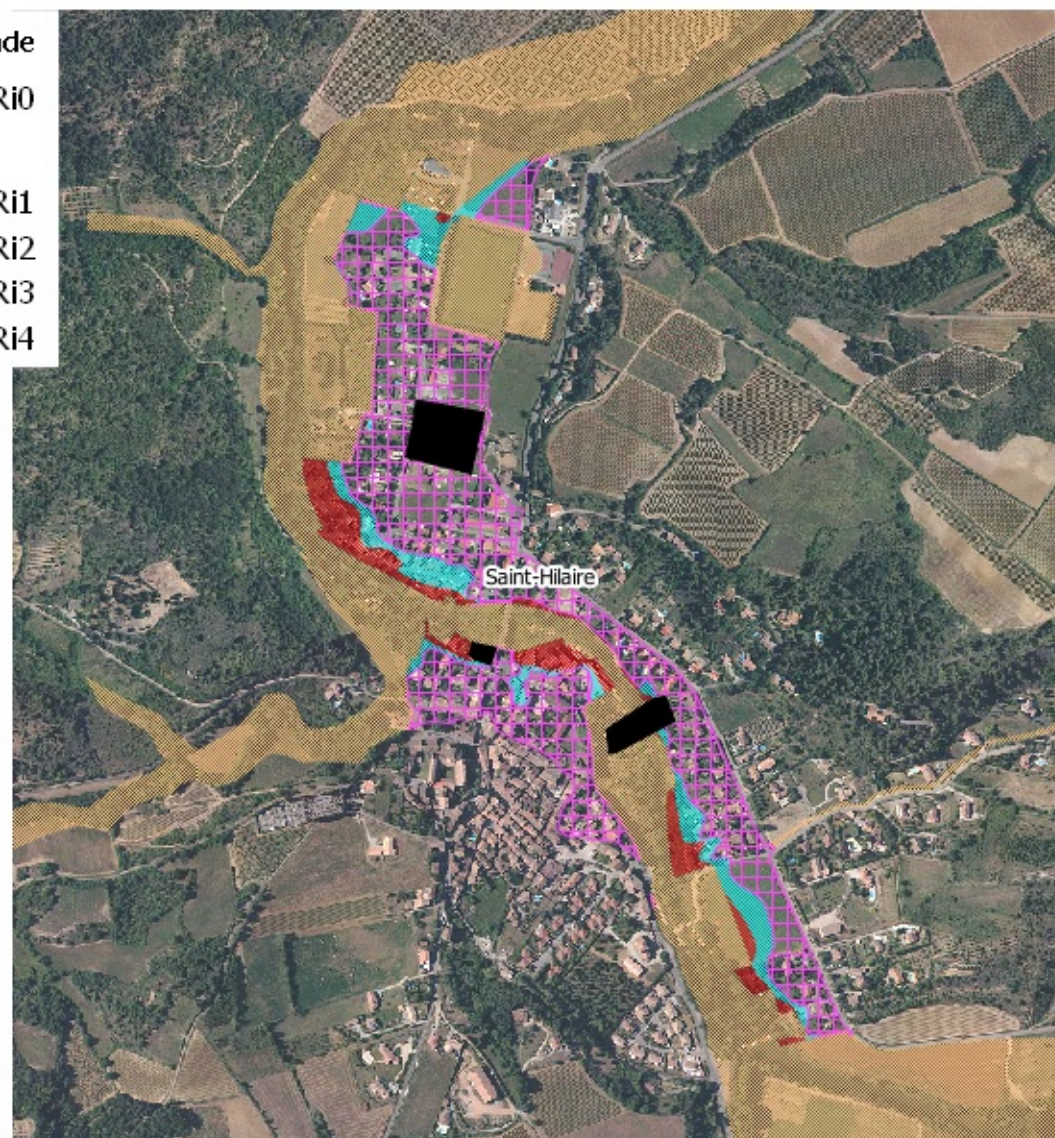
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
 Evolution du plan de prévention des risques inondation



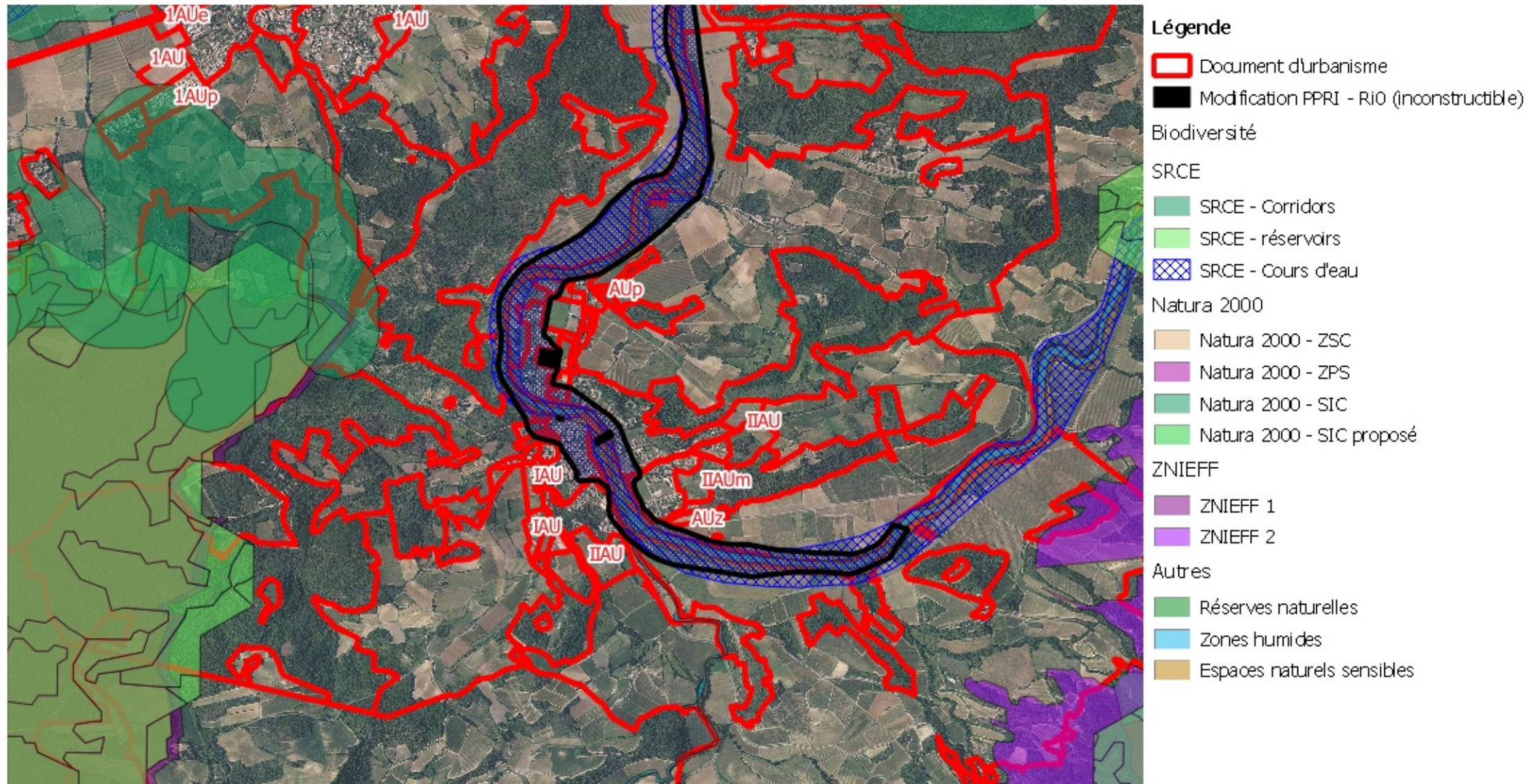
PPRI en vigueur



PPRI après modification

Saint Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



Saint Hilaire

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Crues du 15 octobre 2018 - emprise inondée et plus hautes eaux

